



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 16 SEP. 2022

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société YARA pour son
établissement d'AMBES**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/05/90 autorisant la société YARA à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès des installations de fabrication, conditionnement et stockage d'ammonitrates, d'acide nitrique et de nitrate d'ammonium en solution chaude ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un PPRT sur la presqu'île d'Ambès ;

VU la dernière révision de l'étude de dangers établie en août 2021, et les compléments apportés dans le courrier du 16/03/2021 référencé MBT/fs S012/22 ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

VU le rapport de tierce expertise des plans d'inspection en date du 22/03/2016 nommé, Yara Ambès – Tierce expertise Plans d'inspection de tuyauteries soumises au 1.2.4 de la circulaire du 10/05/2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17/03/2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par le courrier du 25/03/2022;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 17/06/2022 et le courrier complémentaire du 21/07/2022 ;

CONSIDERANT que les récentes évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement d'Ambès de la société Yara ;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant des compléments à l'étude de dangers afin de s'assurer que l'aléa associé aux installations exploitées est conforme à celui pris en compte dans le plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par l'exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture DE LA GIRONDE ;

ARRÊTE

La société Yara, dont le siège social est situé chemin de pietru à Ambès, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement d'Ambès.

Article 1 - Dispositions abrogées

Les dispositions suivantes applicables à la société Yara sont abrogées :

- les articles 6.7, 6.11, 6.12, 7, 10 de la première partie de l'arrêté et les articles 2, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.6, 7, 8.2 point C.10 et D.4 8.2.2 de la seconde partie de l'arrêté préfectoral du 17/05/1990 ;

- l'arrêté préfectoral du 17-01-1995 ;

- l'arrêté préfectoral du 6-01-2004 ;
- l'article 3.2, 3.3, 5.1, 7.2, 8, 10.1, 10.14 et 11.2 12 et 13 de l'arrêté préfectoral du 4-07-2005 ;
- l'arrêté préfectoral du 28-09-2006 ;
- l'arrêté préfectoral 1-12-2006 ;
- l'arrêté préfectoral du 22-05-2007 ;
- l'arrêté préfectoral du 6-01-2011 ;
- l'arrêté préfectoral du 28-06-2013 ;
- l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8/07/2014.

Article 2 - Tableau de classement

Les installations de l'établissement Yara stué à Ambés sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime *	Statut Seveso**
1630-2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	162 tonnes	D	/
2515-2. b	<p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois</p>	180 kW	D	/

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime *	Statut Seveso**
	La puissance installée des installations, étant b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW			
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 KW	2911 KW	DC	/
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	57,8 MW	A	/
3420-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfuré	1500 tonnes par jour	A	/
3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	4050 t/j	A	/
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations	cf ; annexe confidentielle	DC	/

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime *	Statut Seveso**
	<p>b Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>			
4130	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides</p> <p>a/ supérieure ou égale à 10 tonnes</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	3845 tonnes	A	SH
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	40 tonnes	DC	/
4701-2. a	<p>Nitrate d'ammonium.</p> <p>2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.</p>	cf ; annexe confidentielle	A	SB

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime *	Statut Seveso**
	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 350 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 350 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</p>			
4702-II	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 250 t</p>	cf ; annexe confidentielle	A	SH

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime *	Statut Seveso**
	<p>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-II:</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p>			
4703	<p>Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondants aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ou III-2 (**) du règlement européen n° 2003/2003 ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>Cette rubrique s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux matières rejetées ou écartées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux mélanges à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des rubriques 4701, 4702 II et 4702-III ; - aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6)(*) ; - aux engrais visés dans les rubriques 4702-I, 2èmealinéa, 4702-II qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 (**). <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t</p>	cf ; annexe confidentielle	A	SB

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime *	Statut Seveso**
	<p>(*) Annexe III-1 relative aux caractéristiques et limites de l'engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote du règlement européen n°2003/2003.</p> <p>(**) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p>			
4735-1. a	<p>Ammoniac : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	cf. annexe confidentielle	A	SH
4802-2. b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y</p>	1231 kg	D	/

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime *	Statut Seveso**
	<p>compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>			

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) (voir annexe).

Article 3 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13/04/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703
26/05/14	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement
03/08/18	Arrêté ministériel relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110

Article 4 - Étude de dangers

4.1 - Dispositions générales

Les installations de l'établissement YARA sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors

qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

4.2 - Réexamen quinquennal

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, révise ou met à jour l'étude des dangers au moins tous les cinq ans.

Au plus tard le 31/08/2026, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté.

L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

L'exploitant intègre également, le cas échéant, les études technico-économiques de réduction des risques imposées par les textes réglementaires en vigueur pour les phénomènes dangereux positionnés en case « MMR rang 1 » ou « MMR rang 2 » de la matrice de criticité.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

5.1 - Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers des installations, dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers ainsi que celles imposées par la réglementation nationale.

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

Les interventions humaines liées aux MMR instrumentées nécessitent :

- que les alarmes générées soient facilement identifiables,
- que les actions associées soient clairement définies,
- que l'opérateur soit disponible.

Article 6 - Référentiel applicable aux MMR

Les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions du guide du 4 septembre 2013 de la DGPR relatif aux MMR instrumentées. Les MMR instrumentées soumises aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont suivies conformément aux dispositions du guide DT93 approuvé de France Chimie.

Au plus tard lors du prochain réexamen de l'étude de danger, l'exploitant définit le référentiel applicable aux mesures de maîtrise des risques valorisées sur son site et examine la conformité de celles-ci à ce référentiel dans le cadre de la revue prévue dans l'avis du 8 février 2017 concernant les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site.

Les conclusions de cette revue devront apparaître dans la notice de réexamen de l'étude de dangers. En particulier, le référentiel MMR retenu devra être précisé dans la notice, accompagné éventuellement de :

- la liste des MMR pour lesquelles des écarts à ce référentiel ont été détectés, ainsi que les phénomènes dangereux associés ;
- l'impact de ces écarts sur l'acceptabilité des risques (impact du positionnement du phénomène dangereux auquel s'oppose à la MMR dans la matrice de criticité) et sur les règles d'urbanisme (impact sur l'aléa du PPRT approuvé notamment) ;
- le plan d'actions de mise en conformité des MMR en écart, accompagné le cas échéant de l'impact technico-économique des modifications associées.

Dans le plan d'actions, la priorité sera accordée aux MMR :

- s'opposant à un phénomène dangereux d'un niveau de gravité catastrophique ou désastreux ou ;
- s'opposant à un phénomène dangereux ayant des effets létaux touchant une zone à occupation humaine permanente hors des limites du site ou ;
- s'opposant à un phénomène dangereux positionné en case MMR rang 2 dans la grille d'appréciation des risques ou ;
- valorisées avec un niveau de confiance supérieur ou égal à 2 ou ;
- valorisées dans plusieurs scénarios accidentels ou ;
- valorisées pour exclure un phénomène dangereux de la maîtrise de l'urbanisation (PPRT notamment) en application des dispositions du paragraphe 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010.

6.1 - Evolution des MMR

Toute évolution de ces mesures ou de leur liste fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen. Lors de toute modification d'une MMR, l'exploitant doit s'assurer que le placement dans la grille d'acceptabilité du risque, des phénomènes dangereux pour lesquels la MMR modifie la gravité ou la probabilité d'occurrence, reste inchangé.

6.2 - Maintenance et tests des MMR

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les

dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

6.3 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

En conséquence, ces anomalies et défaillances doivent a minima:

- être signalées et enregistrées ;
- être analysées afin de donner lieu si nécessaire dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont le délai de mise en œuvre est proportionné et suivi.

L'exploitant enregistre l'analyse de ces anomalies et défaillances.

De plus, toute intervention ou chantier sur des matériels dont l'analyse des risques a conclu à un impact sur une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- de mesures de prévention visant à garantir l'efficacité de la MMR
- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis
- d'essais fonctionnels systématiques.

6.4 - Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de 5 ans tout en s'assurant de conserver a minima les deux derniers tests.

6.5 - MMR et système de gestion de la sécurité (SGS)

Les dispositions associées à la gestion des MMR font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Études et mesures complémentaires

7.1 - Études complémentaires

Certaines études complémentaires figurent en annexe 2 de cet arrêté.

7.2 - Mesures complémentaires

Certaines mesures de maîtrise des risques complémentaires figurent en annexe 2 de cet arrêté.

Article 8 - Prévention contre le vieillissement des équipements

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, et à l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de différentes rubriques liées au caractère inflammable des produits contenus dans ces équipements sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La liste des équipements suivis au titre du vieillissement est établi **dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Article 9 - Tuyauteries d'usine et leurs accessoires transportant des gaz et liquides toxiques

Sont concernées par le présent article, les tuyauteries d'usine transportant des gaz et liquides toxiques pour lesquelles l'étude de dangers révisée traite de manière spécifique de la ruine métallurgique¹.

Les accessoires sous pression et accessoires de sécurité de ces tuyauteries sont également concernés.

Sauf mention contraire, ces dispositions sont applicables à compter de la parution du présent arrêté.

9.1 - Tierce-expertise initiale et nouvelle tuyauterie dont le PhD fuite 100 % est exclu

L'exploitant a fait réaliser à ses frais une tierce expertise de la conception du plan d'inspection des tuyauteries pour lesquelles la ruine métallurgique a été traitée de manière spécifique en application de la circulaire du 10 mai 2010. La liste des tuyauteries ayant fait l'objet de cette tierce expertise figure dans la du rapport de tierce expertise en date du 22/03/2016 nommé, Yara Ambès – Tierce expertise Plans d'inspection de tuyauteries soumises au 1.2.4 de la circulaire du 10/05/2010.

Si l'exploitant est amené à traiter de manière spécifique la ruine métallurgique en application de la circulaire du 10

¹ Ce traitement spécifique consiste à ne considérer dans le cadre de l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques et de la démarche de maîtrise de l'urbanisation (PPRT, SUP, PAC), l'événement initiateur « défaut métallurgique » que pour une fuite de section égale à 10 % de la section totale.

mai 2010 sur des tuyauteries autres que celles qui ont fait l'objet de la tierce expertise précitée, il en informe l'inspection des installations classées et applique les règles et le processus de tierce expertise décrit au sein du présent article.

9.1.1 - Choix du tiers expert

Consultations

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur :

- l'expérience et les compétences dans les domaines concernés (mode de dégradation, méthode RBI, etc.) du tiers expert et des personnes à qui celui-ci confierait l'exécution des tâches en relation avec la tierce expertise,
- les capacités techniques : capacité de la structure à garantir de bonnes conditions de travail à ses agents, moyens suffisants (logiciels, modélisations nécessaires et accès aux bases de données pertinentes),
- l'indépendance des agents vis-à-vis de leur hiérarchie pour se prononcer techniquement,
- l'encadrement et la formation du personnel,

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant.

Le tiers expert réalisant la tierce expertise ne doit pas, pendant les 6 mois précédant sa commande, être intervenu sur l'équipement ou sur le plan d'inspection objet de la tierce expertise ni dans toute étude ayant un impact direct sur cette tierce expertise. De manière générale, les personnes conduisant une évaluation ne doivent pas avoir participé directement au travail faisant l'objet de l'évaluation. De plus, celles-ci ne doivent pas avoir été salariées sur le site ou dans l'entreprise objet de la tierce expertise au cours des trois dernières années.

Le tiers expert doit avoir des règles lui permettant d'éviter et/ou d'interrompre toute expertise soumise à des pressions ou des influences financières, commerciales ou autres, que celles-ci soient externes ou internes, susceptibles de mettre en doute la qualité de ses travaux.

Le tiers expert doit également s'engager à ne pas proposer de prestations en rapport avec la tierce expertise dans les 6 mois qui suivent la fin de cette dernière.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent article.

Présentation du résultat des consultations

Avant désignation du tiers expert, l'exploitant présente aux agents de la DREAL concernés le résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en présentant les éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance (engagement de l'expert) et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent article de l'arrêté (engagement de l'expert).

Désignation du tiers expert

Après présentation à la Dreal du tiers expert, l'exploitant désigne un tiers expert en s'assurant notamment de manière contractuelle avec ce dernier, que celui-ci se conformera aux exigences exprimées dans le présent article

de l'arrêté.

L'exploitant doit engager toutes les actions nécessaires pour vérifier et faire respecter ces exigences.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du choix du tiers-expert et des éléments qui ont permis le retenir.

9.1.2 - Objet de la tierce expertise

L'analyse du tiers expert aura pour objet de vérifier, les points suivants :

- les méthodologies et modèles utilisés paraissent adaptés au cas considéré et ont été correctement utilisés ; ceci concerne notamment les hypothèses de calcul et les modèles utilisés, les hypothèses sur l'état de fonctionnement des installations en considérant les modes transitoires ;
- aucun mode de dégradation n'a été omis ou minimisé, notamment au regard du retour d'expériences concernant la dégradation d'installations similaires et de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'industrie, à l'échelle pertinente (qui peut être selon le cas nationale, européenne ou internationale) ;
- les méthodes de contrôle (type de méthode, fréquence de contrôle, délai de traitement des résultats des contrôles) sont suffisamment éprouvées et adaptées aux modes de dégradations identifiés et à leur cinétique ;
- les méthodes et moyens de contrôle ou de modélisation ont tous fait l'objet d'une évaluation de leur fiabilité, en fonction du degré de précision que les méthodes choisies permettent ;
- les critères d'acceptabilité des défauts identifiés et/ou mesurés sont justifiés et pertinents ;
- d'autres méthodes de contrôle pourraient être mises en œuvre, en complément ou en remplacement des méthodes actuelles ;
- les paramètres de suivi (type COCL) sont pertinents ;
- l'attribution d'une probabilité à certains modes de dégradation est pertinente au vu du retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables ;
- les points singuliers de l'installation nécessitant une approche spécifique en raison soit de la présence connue de défauts, soit de leur vulnérabilité intrinsèque au regard des conditions d'exploitation, soit de leur environnement, soit de l'importance des enjeux humains ou environnementaux situés à proximité, ont été identifiés selon une démarche argumentée ;
- la mise en place du plan d'inspection est effective ;
- les opérations d'inspection ou d'analyse portent sur l'ensemble de la canalisation, y compris les installations annexes, ainsi que la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité ;
- les actions de surveillance à réaliser sur les équipements en service et/ou à l'arrêt, portent notamment sur ;
 - les natures et périodicités des inspections et requalifications,
 - les types, localisations des contrôles non destructifs et leurs périodicités.

Le tiers expert peut être amené à effectuer certains calculs ou modélisations lui-même. Il indique dans ce cas les modèles, logiciels, hypothèses utilisés. En cas d'écart entre ses propres modélisations et celles figurant dans le dossier de l'exploitant, le tiers expert apporte une justification à cet écart.

La tierce expertise doit fournir des éléments d'appréciation résultant d'une analyse équilibrée, c'est-à-dire révéler des aspects négatifs et positifs, les lacunes ou les biais des raisonnements tenus dans le plan d'inspection et l'intérêt de certaines propositions. Elle doit le cas échéant signaler les points susceptibles de faire l'objet

d'approches théoriques, méthodologiques ou pratiques différentes. L'analyse critique doit toujours être proportionnée aux enjeux de sécurité.

Au final, le tiers expert doit fournir un avis étayé sur le plan d'inspection. Il peut également faire des préconisations.

9.1.3 - Appel à du personnel extérieur

Le tiers expert peut faire appel à du personnel extérieur pour renforcer ses compétences techniques internes sous réserve que le travail soit réalisé suivant les procédures du tiers expert, sous son contrôle. Il doit en informer préalablement l'exploitant et la DREAL.

Dans le cas d'une tierce expertise menée conjointement par plusieurs organismes, l'un d'entre eux en assure la synthèse globale et veille à la cohérence des conclusions.

9.1.4 - Réunion d'ouverture

Une réunion d'ouverture de la tierce expertise est tenue afin de bien préciser le champ d'application de l'expertise. L'exploitant, le tiers expert et la DREAL y participent. Cette réunion a notamment pour but de rappeler, au vu du contexte et des enjeux, les points essentiels nécessitant un traitement tout particulier du tiers expert. Cette réunion donne lieu à un compte-rendu.

9.1.5 - Réalisation de la tierce expertise

Tout au long de l'évaluation, le tiers expert détermine et met en œuvre des dispositions efficaces pour communiquer avec l'exploitant afin de s'assurer de la bonne compréhension des procédés mis en œuvre, ainsi que de tous les éléments présents dans le plan d'inspection.

La tierce expertise technique doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables, dans l'état des connaissances existantes au moment de la tierce expertise.

Le tiers expert présente de manière concrète et compréhensible les documents qu'il produit. Les méthodes et outils utilisés devront être présentés. Il mentionne les incertitudes et les limites liées à ses résultats. Il doit être en mesure à tout moment de tracer l'historique de son expertise, de justifier et de démontrer ses résultats. Les points sur lesquels il n'a pu se prononcer doivent être actés dans le rapport d'expertise.

9.1.6 - Gestion des documents émis

Le tiers expert doit avoir mis en place une procédure d'identification, de diffusion et d'archivage des documents émis pour la réalisation d'une tierce expertise. Notamment, il doit conserver tous les éléments ayant une influence sur le résultat de l'évaluation, à savoir :

- les éléments à l'origine de l'évaluation ;
- les sources de données ;
- les éléments constitutifs de l'évaluation ;
- les comptes rendus de réunions d'ouverture et de clôture (rédigés par le tiers expert) ;
- les échanges de courriers avec l'exploitant et la DREAL, indispensables à la compréhension du dossier.

Il devra conserver ces éléments ainsi que le rapport d'expertise durant une période appropriée (au moins 10 ans), dans des conditions permettant leur consultation effective.

Le rapport d'expertise devra être conservé pendant toute la durée de vie des équipements par l'exploitant.

9.1.7 - Établissement et transmission du rapport d'expertise

Le rapport d'expertise, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

Le rapport de tierce expertise doit permettre une vérification aisée des données d'entrée en rappelant les méthodes et les outils utilisés par l'exploitant. Il doit, dans sa conclusion, hiérarchiser les éventuelles recommandations afin d'éviter que les plus importantes ne soient noyées dans les recommandations mineures. Pour chacune de ces recommandations, le tiers expert n'est pas tenu de fournir d'élément de conception. Par contre, s'il a connaissance d'éléments de nature à améliorer la maîtrise des risques, par rapport à ceux en place, il doit le signaler.

Le tiers expert met en place un processus qui précise les activités de vérification et de validation de la tierce expertise. En particulier, avant la transmission à l'exploitant, il doit s'assurer de la validité du rapport d'évaluation et de sa conformité à la demande établie lors de la réunion d'ouverture.

Le rapport de tierce expertise doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'évaluation ainsi que leurs rôles respectifs, notamment de celui ayant assuré la synthèse de tous les travaux ;
- les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) ;
- les références bibliographiques ;
- les limites de la tierce expertise ;
- le rappel des hypothèses retenues par l'exploitant, leur positionnement par rapport aux pratiques de la profession ;
- les données d'entrée et de sortie des codes de calcul utilisés ;
- les codes de calcul utilisés avec les commentaires appropriés sur leur acceptabilité par la profession ;
- les échanges techniques avec l'exploitant visant à clarifier les problèmes rencontrés lors de la tierce expertise du plan d'inspection, sans pour autant aboutir nécessairement à un accord : les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations éventuelles sont clairement identifiés ;
- la formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations.

À l'issue de la tierce expertise, le tiers expert transmet à l'exploitant le rapport d'expertise.

9.1.8 - Transmission du rapport d'expertise et du mémoire

Une fois que le tiers expert transmet la tierce expertise à l'exploitant, l'exploitant adresse à la DREAL :

- le rapport de tierce expertise ;
- un mémoire relatif à la prise en compte des observations formulées par le tiers expert. Ce mémoire comporte éventuellement des propositions d'amélioration, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

L'exploitant organise ensuite une réunion de clôture avec la DREAL, au cours de laquelle le tiers expert présente ses conclusions et ses éventuelles recommandations.

9.2 - Autres dispositions

9.2.1 - Suivi réalisé par l'exploitant

L'exploitant obtient ou le cas échéant établit, et conserve à la disposition des inspecteurs de l'environnement, les éléments justifiant que les tuyauteries, accessoires sous pression et accessoires de sécurité sont correctement conçus et fabriqués.

L'exploitant met en place et fait appliquer une procédure gérée par le service inspection ou l'organisme habilité, et tracée dans le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement, permettant de s'assurer que les tuyauteries ont fait l'objet d'une conception et d'un suivi conforme au présent arrêté.

9.2.2 - Plans d'inspection établis selon un guide requérant l'évaluation de la criticité de l'équipement

Le cas échéant, les actions et la fréquence de surveillance correspondent aux exigences fixées par la réglementation relative aux équipements sous pression, en augmentant d'un niveau de criticité par sécurité (sauf si le niveau admissible le plus élevé est atteint) l'évaluation qui est faite des équipements concernés lors de l'établissement du plan d'inspection (par exemple en appliquant une démarche du type " RBI - Risk-Based Inspection "). L'exploitant obtient ou le cas échéant établit, et conserve à la disposition des inspecteurs de l'environnement, les éléments justifiant le respect des exigences formulées ci-dessus.

Article 10 - Équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Véhicules citernes (camion et wagon) de transport de matières dangereuses – Zone d'attente et de stationnement

De manière à pouvoir exclure de l'étude de dangers, les événements initiateurs (le défaut métallurgique (fissuration, corrosion,...), l'agression mécanique d'un véhicule-citerne / wagon-citerne par tout autre engin routier ou ferroviaire, ainsi que le feu (notamment de freins et de pneus pour les véhicules routiers) concernant les véhicules-citernes (camions et wagons) conformément à la circulaire du 10 mai 2010, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes.

11.1 - Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de management. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Avant toute opération de chargement ou de vidange, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances d'épreuves et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue;
- pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les éléments relatifs à la substance transportée.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

11.2 - Zones de stationnement

Les zones d'attente et de stationnement de véhicules pleins sont matérialisées sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones d'attente et de stationnement de plus de 30 places de véhicules transportant des matières dangereuses ou qui accueillent plus de 5 véhicules transportant des gaz inflammables ou du GPL respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD ».

11.3 - Zone d'attente et de stationnement des véhicules (wagon-citerne et camion-citerne) transportant des substances toxiques non inflammables ainsi que l'ammoniac

Les zones d'attente et de stationnement à l'intérieur de l'établissement clôturé sont délimitées et surveillées.

Les zones d'attente et de stationnement de citernes transportant des substances toxiques non inflammables ainsi que l'ammoniac disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

L'exploitant dispose d'un délai de **deux ans** afin de définir, d'une part, la conception d'un système de détection des fuites d'ammoniac spécifique à la détection des fuites des véhicules de transport (wagon et camion) prévus dans ce paragraphe et d'autre part, présenter un calendrier de mise en œuvre de ce système de détection.

11.4 - Camions citernes

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

Le véhicule reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

11.5 - Wagons citernes

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse à 10 km/h.

La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée des voies ferrées.

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.

Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques selon les dispositions de l'Article 12 - du présent arrêté.

Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.

En dehors des opérations d'amenée des wagons pleins ou d'enlèvement des wagons vides, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.

Les wagons contenant des matières dangereuses restent sous surveillance à l'intérieur du site.

L'exploitant tient à jour un inventaire journalier de wagons transportant des matières dangereuses présents sur site, précisant les quantités et la nature des risques liés aux produits transportés.

Article 12 - Voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant

12.1 - Plan des voies et limites de responsabilité

Les voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant, dénommées « voies ferrées internes » et les limites de responsabilité avec le réseau ferré national ou tout autre gestionnaire d'infrastructures ferroviaires en interface sont définies sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces limites de responsabilité sont traduites, le cas échéant, dans une convention avec le ou les gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire en interface. À défaut, la limite se situe à la limite de propriété.

À l'intérieur de ces limites, l'exploitant est responsable de la surveillance et de la maintenance des voies ferrées. Tout autre intervenant sur ces voies ferrées est considéré comme une entreprise extérieure, gérée dans le cadre du système de gestion de la sécurité.

Des dispositifs appropriés interdisent l'accès aux voies ferrées internes.

12.2 - Plan de maintenance des voies ferrées internes

L'exploitant élabore un plan de maintenance des voies ferrées internes selon le référentiel de maintenance défini par l'arrêté ministériel du 28 septembre 2016 portant un référentiel de maintenance pour certaines infrastructures ferroviaires sans circulations de voyageurs ou équivalent.

Le plan de maintenance décrit l'organisation de la surveillance (contrôles) et de la maintenance et décline ces activités pour l'ensemble des constituants de la voie (rails, traverses, attaches, éclisses, joints, ballast, appareils de voies, signalisation, etc.). Il comprend notamment :

- la description des composants de l'infrastructure ;
- la description des opérations de surveillance (contrôles) et de maintenance à réaliser par composant et leur périodicité ;

- la description de l'organisation mise en place pour assurer les opérations de surveillance et de maintenance et le suivi du programme d'intervention.

Le plan de maintenance est intégré au système de gestion de la sécurité de l'exploitant.

Ce plan est décliné sous forme d'un programme annuel d'intervention comprenant les opérations de surveillance (contrôles), les opérations de maintenance préventives et les opérations de maintenance correctives issues des opérations de surveillance antérieures.

Au plus tard le 31/12/2022, l'exploitant établit ou révisé, selon les dispositions décrites dans le présent article, le plan de maintenance.

12.3 - Surveillance des voies ferrées

L'exploitant procède, à minima, annuellement au contrôle de surveillance des voies ferrées internes y compris appareils de voie, mises à la terre et signalisation. Ce contrôle annuel est réalisé suivant les normes et prescriptions décrites à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel 28 septembre 2016 sus-cité ou équivalents.

Ce contrôle est réalisé par un intervenant qualifié, indépendant de l'exploitant, des entreprises extérieures intervenantes sur le site et de la société en charge des travaux de maintenance.

Le contrôle doit définir, le cas échéant, les opérations de maintenance à réaliser et le délai maximal pour leur réalisation. Les opérations de maintenance identifiées sont intégrées et suivies au travers du programme annuel d'intervention.

À l'issue de chaque contrôle annuel, l'exploitant se prononce sur la nécessité de réviser son plan de maintenance (notamment en termes de nature et périodicité de contrôles, de maintenance préventive).

Le rapport de contrôle annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.4 - Maintenance des voies ferrées internes

L'exploitant réalise les travaux de maintenance nécessaires identifiés dans son programme annuel d'intervention ou découlant d'une priorité identifiée à l'issue du contrôle annuel de surveillance.

Toutes les opérations de maintenance doivent être enregistrées et tracées par l'exploitant.

Article 13 - Protection contre les chocs mécaniques

13.1 - Protection contre les chocs

Sont concernées par le présent article, les tuyauteries pour lesquelles l'étude de dangers en vigueur traite de manière spécifique² de l'agression mécanique.

Les tuyauteries visées et leurs supports sont protégés contre les chocs avec un véhicule habituellement présent et circulant à la vitesse autorisée. Pour les tuyauteries cheminant sur racks, cette disposition concerne en particulier tous les passages de tuyauteries en enterrées ou à hauteur de circulation.

13.2 - Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une analyse de risques avec un plan de levage validé par un service indépendant de celui en charge des opérations de grutage.

Un permis d'intervention définit les mesures à mettre en œuvre afin de prévenir les risques de chute de grue et ces conséquences.

Toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant de réduire le risque de chute de grue sont mises en place.

L'inventaire des installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue, sera réduit préalablement à son déploiement afin que les zones d'effets des phénomènes dangereux associés ne sortent pas des limites du site. Dans le cas où les zones d'effets sortiraient des limites du site, les installations concernées devront être vidangées.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Article 14 - Règles parasismiques

L'exploitant applique la réglementation relative au risque sismique. Cette disposition abroge et remplace les dispositions contraires des précédents arrêtés préfectoraux.

Article 15 - Protection contre la foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relative à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 16 - Inondation

L'exploitant respecte le règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées. Il dimensionne ses

2 Ce traitement spécifique consiste à exclure l'événement initiateur « agression mécanique ».

installations pour leur protection contre l'événement de référence du PPRI en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations. Il assure une veille concernant les prévisions de crue.

Prenant en compte le retour d'expérience, l'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risque d'inondation annoncé par des prévisions. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS).

L'ensemble des installations fait l'objet de vérification après inondation.

Article 17 - Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent.

À titre indicatif :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P.06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

Article 18 - Perte d'utilités

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités font partie intégrante du système de gestion de la sécurité du site. Elles précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques. Les enregistrements de ces tests sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les groupes électrogènes utilisés pour assurer l'alimentation électrique de mesure de maîtrise des risques font l'objet d'une maintenance respectant au minimum les périodicités définies par le constructeur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le programme de maintenance des groupes électrogènes ainsi que l'enregistrement des actions de maintenance (compte rendu, travaux, modification...).

Le cas échéant, le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

Article 19 - Prévention des bruits et des vibrations

19.1 - Conception des installations

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- ✓ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- ✓ la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'établissement dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

19.2 - Conformité des matériels

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

19.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

19.4 - Mesure des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe 3) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement(s)		Niveau limite de bruit admissible en dB (A)	
Repère	Désignation	Période diurne (7h-20h) sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22h – 6h) y compris dimanche et jours fériés
1	Entrée principale usine (nord ouest site)	70	60
2	Près du poste GSO (limite nord est site)		
3	Face au pont bascule chargement NH3 (limite de propriété sud-est)		
4	Entrée secondaire (limite de propriété sud-ouest)		

19.5 - Valeurs limites d'émissions sonores

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et	6 dB(A)	4 dB(A)

inférieur ou gal à 45 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

19.6 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

19.7 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété et/ou en Zone d'émergence réglementée de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant réalise une mesure des émissions sonores en limite de propriété à minima tous les 3 ans.

19.8 - Frais occasionnés pour l'application du présent article

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent article du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

Article 20 - Plan d'Opération Interne (POI)

20.1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée).

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police. Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS) Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application des articles R.741-18 et 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

20.2 - Consignes

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

20.3 - Révision

Le POI est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan et à chaque révision de l'étude de dangers.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service régional (SEI/DSI/DRA)) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée simultanément à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

A chaque nouvelle version du POI, le CSSCT, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

20.4 - Exercices

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

20.5 - POI commun avec l'entreprise EPG

Le personnel de l'entreprise voisine EPG n'a pas été pris en compte dans l'évaluation de la gravité des accidents majeurs. L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- l'entreprise EPG est intégrée dans le POI de l'exploitant ;

- si l'entreprise EPG dispose elle-même d'un POI, les deux plans sont mis en cohérence ;
- l'exploitant met en place un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de l'entreprise EPG en cas d'activation du POI. Le POI précise également comment l'établissement tient informés de l'évolution de la situation l'entreprise ;
- l'entreprise EPG est informée lorsque le POI de l'exploitant est modifié ;
- les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins annuel sur le sujet.

Des exercices POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisées régulièrement par l'exploitant en intégrant le personnel de l'entreprise EPG. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les enregistrements de ces exercices.

20.6 - Gestion des fuites toxiques alimentées

Le POI comprend une stratégie permettant l'arrêt des fuites et émissions toxiques alimentées en cas de défaillances des mesures techniques de maîtrise des risques automatiques.

L'exploitant est en mesure de démontrer l'efficacité de cette stratégie vis-à-vis du dimensionnement des moyens techniques prévus, de la formation du personnel, de la suffisance des équipements de protections individuelles prévus, et de la garantie de mise en œuvre dans un délai inférieur à 30 minutes (en heures ouvrées et non ouvrées).

Article 21 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Le site dispose d'un système permettant d'alerter les communes concernées par le PPI en cas d'accident majeur. Ce système doit pouvoir être déclenché à partir d'un ou plusieurs endroits, protégés.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

L'exploitant réalise des tests du système d'alerte des populations permettant de s'assurer du bon fonctionnement du système sans que la zone pour laquelle il est défini soit testée dans son ensemble.

L'exploitant participe, en lien avec la préfecture, à l'élaboration et à la mise à jour, des plaquettes d'information et des affiches sur les consignes de sécurité.

L'exploitant fournit au Préfet tous les éléments nécessaires à l'élaboration des documents d'information préventive des populations comprises dans la zone du PPI.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles afin d'en limiter les effets, en particulier celles définies dans le PPI en vigueur, s'il existe.

Article 22 - Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'Environnement :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, sans ses annexes, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire d'Ambès.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de

l'autorisation.

L'arrêté, sans ses annexes, est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers d'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Les annexes du présent arrêté contiennent des informations sensibles et ne font l'objet d'aucune publication. Les annexes 1 et 2 sont communicables uniquement sur demande écrite et les annexes 3 et 4 ne sont pas communicables.

Article 23 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 24 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société YARA

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Maire d'Ambès,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde
- qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **16 SEP. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Sommaire des articles

Article 1 - Dispositions abrogées.....	2
Article 2 - Tableau de classement.....	3
Article 3 - Réglementation applicable.....	9
Article 4 - Étude de dangers.....	10
4.1 - Dispositions générales.....	10
4.2 - Réexamen quinquennal.....	10
Article 5 - Mesures de maîtrise des risques (MMR).....	11
5.1 - Liste des MMR.....	11
Article 6 - Référentiel applicable aux MMR.....	11
6.1 - Evolution des MMR.....	12
6.2 - Maintenance et tests des MMR.....	12
6.3 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR.....	12
6.4 - Traçabilité.....	13
6.5 - MMR et système de gestion de la sécurité (SGS).....	13
Article 7 - Études et mesures complémentaires.....	13
7.1 - Études complémentaires.....	13
7.2 - Mesures complémentaires.....	13
Article 8 - Prévention contre le vieillissement des équipements.....	14
Article 9 - Tuyauteries d'usine et leurs accessoires transportant des gaz et liquides toxiques.....	14
9.1 - Dispositions générales.....	14
9.2 - Tuyauteries suivies par un service d'inspection des utilisateurs.....	14
9.3 - Autre cas.....	15
9.3.1 - Élaboration du plan d'inspection.....	15
9.3.2 - Mise en œuvre du plan d'inspection.....	16
9.4 - Tierce-expertise initiale et nouvelle tuyauterie dont le PhD fuite 100 % est exclu.....	16
9.4.1 - Choix du tiers expert.....	17
9.4.2 - Objet de la tierce expertise.....	18
9.4.3 - Appel à du personnel extérieur.....	19
9.4.4 - Réunion d'ouverture.....	19
9.4.5 - Réalisation de la tierce expertise.....	19
9.4.6 - Gestion des documents émis.....	20
9.4.7 - Établissement et transmission du rapport d'expertise.....	20
9.4.8 - Transmission du rapport d'expertise et du mémoire.....	21
9.5 - Autres dispositions.....	21
9.5.1 - Suivi réalisé par l'exploitant.....	21
9.5.2 - Plans d'inspection établis selon un guide requérant l'évaluation de la criticité de l'équipement.....	21
Article 10 - Équipements sous pression.....	21
Article 11 - Véhicules citernes (camion et wagon) de transport de matières dangereuses – Zone d'attente et de stationnement.....	22
11.1 - Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses.....	22
11.2 - Zones de stationnement.....	22
11.3 - Zone d'attente et de stationnement des véhicules (wagon-citerne et camion-citerne) transportant des substances toxiques non inflammables ainsi que l'ammoniac.....	23
11.4 - Camions citernes.....	23
11.5 - Wagons citernes.....	23
Article 12 - Voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant.....	24
12.1 - Plan des voies et limites de responsabilité.....	24
12.2 - Plan de maintenance des voies ferrées internes.....	24
12.3 - Surveillance des voies ferrées.....	24
12.4 - Maintenance des voies ferrées internes.....	25
Article 13 - Protection contre les chocs mécaniques.....	25
13.1 - Protection contre les chocs.....	25
13.2 - Grutage.....	25
Article 14 - Règles parasismiques.....	26
Article 15 - Protection contre la foudre.....	26
Article 16 - Inondation.....	26
Article 17 - Neige et vent.....	26
Article 18 - Perte d'utilités.....	27
Article 19 - Prévention des bruits et des vibrations.....	27
19.1 - Conception des installations.....	27

19.2 - Conformité des matériels.....	27
19.3 - Appareils de communication.....	27
19.4 - Mesure des niveaux sonores.....	28
19.5 - Valeurs limites d'émissions sonores.....	28
19.6 - Réponse vibratoire.....	28
19.7 - Contrôles.....	28
19.8 - Frais occasionnés pour l'application du présent article.....	29
Article 20 - Plan d'Opération Interne (POI).....	29
20.1 - Dispositions générales.....	29
20.2 - Consignes.....	29
20.3 - Révision.....	30
20.4 - Exercices.....	30
20.5 - POI commun avec l'entreprise EPG.....	30
20.6 - Gestion des fuites toxiques alimentées.....	31
Article 21 - Plan Particulier d'Intervention (PPI).....	31
Article 22 - Publicité.....	31
Article 23 - Voies et délais de recours.....	32
Article 24 - Exécution.....	32